



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-298

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-11-29-00006 - Décision portant affectation des agents de contrôle
et organisation des intérimis (24 pages) Page 4

13-2023-11-30-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame HAMMAR Thilelli en qualité de micro
entrepreneur domicilié au 34 rue du Berceau 13005 MARSEILLE (2 pages) Page 29

13-2023-11-29-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Monsieur BORTOLLOTI Dylan, en qualité
d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal
est situé 62 chemin des Soutteviens - 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE (2
pages) Page 32

13-2023-11-30-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Monsieur MEYER Gilles en qualité de dirigeant,
pour l'organisme EURL ECO'VERT SERVICES dont l'établissement principal
est situé Lot 19 Route Vallée de Saint Pons 13420 GEMENOS (2 pages) Page 35

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2023-11-15-00014 - AP organisation Prophylaxies 2024 (5 pages) Page 38

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-11-30-00003 - Arrêté démolition St Norbert (2 pages) Page 44

13-2023-11-30-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A50 et A52 pour permettre des travaux
d'entretien courant (3 pages) Page 47

13-2023-11-30-00001 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de
préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour
l'acquisition d'un bien situé Avenue Henri Rambert sur la commune de
Plan-de-Cuques (13380) (2 pages) Page 51

13-2023-11-22-00016 - Arrêté préfectoral portant constitution de la
commission du Remorquage Portuaire du port de Marseille-Fos (2 pages) Page 54

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-11-28-00014 - Arrêté portant subdélégation de signature en
matières budgétaire et financière au sein de la direction départementale de
la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté
préfectoral n° 13-2023-07-03-00011 du 03/07/2023 (6 pages) Page 57

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2023-11-27-00008 - Arrêté du 27 novembre 2023 fixant la composition
de la commission de sélection d'un recrutement par voie de PACTE pour
l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2023 (2
pages) Page 64

13-2023-11-29-00005 - Ordre du jour DE LA CDAC du 15 décembre 2023 (1 page)

Page 67

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

13-2023-11-29-00010 - ARRÊTÉ [REDACTÉ] rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administrative [REDACTÉ] Monsieur AGUSTI Laurent et de Monsieur AGUSTI Jean-Jacques [REDACTÉ] concernant les remblais situés en lit majeur de la Touloubre [REDACTÉ] sur la commune de La Barben (13330) (2 pages)

Page 69

13-2023-11-29-00008 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation DEMAIN.odt (3 pages)

Page 72

13-2023-11-29-00009 - Décision de la CDAC du 22 novembre 2023 (4 pages)

Page 76

DDETS 13

13-2023-11-29-00006

Décision portant affectation des agents de
contrôle
et organisation des intérimis



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et organisation des intérim, dans la direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités des Bouches-du-Rhône.**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur :**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » : Madame Fatima GILLANT
- Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » : Monsieur Rémi MAGAUD
- Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » : Madame Annick FERRIGNO
- Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » : Madame Cécile AUTRAND
- Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » : Madame Carine MAGRINI
- Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » : Madame Elise PLAN

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-01** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-02** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-03** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-04** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-05** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-01;
- o L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-06** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03;

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

1 - Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance »

- 1^{ère} section n° 13-01-01 : Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-01-03 : poste vacant ;
- 4^{ème} section n° 13-01-04 : poste vacant ;
- 5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;
- 6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Sophie SOLARY, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-01-08 : poste vacant ;
- 9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-01-11 : poste vacant ;
- 12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

2 - Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »

- 1^{ère} section n° 13-02-01 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : poste vacant ;
- 7^{ème} section n° 13-02-07 : poste vacant ;
- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-02-09 : Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;

10^{ème} section n°13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 10^{ème} section n°13-02-10 à Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section n°13-02-04.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 10^{ème} section n°13-02-10, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail de la 1^{ère} section :

- LYCEE TECHNIQUE DU SACRE CŒUR (Siret : 78268799000021) sise 29 Rue Manuel 13100 AIX EN PROVENCE
- LYCEE POLYVALENT VAUVENARGUES (Siret : 19133206300012) sise 60 Boulevard Carnot 13090 AIX EN PROVENCE
- EASYDIS (Siret : 38312387400042) sise 1010 Rue Jean Perrin CS 90510 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

Madame Magali LENTINI, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section :

- ENEDIS (Siret : 44460844213938) sise 445 Rue Ampère-ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE
- QUINCAILLERIE AIXOISE (Siret : 38955720800011) sise 55 Rue Ampère ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE

Monsieur Rachid ADRAR, Inspectrice du Travail de la 9^{ème} section :

- MONOPRIX (Siret : 55208329700101) sise 27 Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE
- SMAC (Siret : 68204083701984) sise 815 Rue Ampère Bât A ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section :

- KEOLIS (Siret : 53354579400109) sise 100 Rue Richard Trévithick- CS 90590 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.
- GEMF (Siret : 69162050400064) sise 825 Rue Ampère ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE

Madame Célia DROUCHE, Inspectrice du Travail de la 12^{ème} section :

- PETIT CASINO (Siret : 42826802337699) sise : Rue Jean Perrin BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- EASYDIS (Siret : 38312387400182) sise Rue Ampère BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- GEMEF (Siret : 55213367000042) sise 120 Rue Bessemer BP 364 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.

11^{ème} section n° 13-02-11 : Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Célia DROUCHE, Inspectrice du travail ;

3 - Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

1ère section n° 13-03-01 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;

2ème section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail

3ème section n° 13-03-03 : Monsieur Jean Marc BREMOND, Inspecteur du Travail, à l'exclusion des établissements suivants, situés 50 avenue Braye, 13400 AUBAGNE, qui sont affectés à la section n°13-03-01:

- Esat Les Glycines Siret 77555896800571 -
- Esat Les Merisiers Siret 77555896800563 -
- Entreprise adaptée Siret 77555896800548 -

4ème section n° 13-03-04 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;

5ème section n° 13-03-05 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

6ème section n° 13-03-06 : poste vacant ;

7ème section n° 13-03-07 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;

8ème section n° 13-03-08 : Madame Christelle GRONDIN

9ème section n° 13-03-09 : Monsieur Emmanuel LOREAU, Inspecteur du Travail ;

10ème section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

4 - Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »

1ère section n° 13-04-01 : Madame Gwénola ROUSSELY, Inspectrice du Travail ;

2ème section n° 13-04-02 : Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail ;

3ème section n° 13-04-03 : Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;

4ème section n° 13-04-04 : Monsieur Mohamed SLIMANI, Inspecteur du Travail ;

5ème section n° 13-04-05 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 5ème section n°13-04-05 à l'Inspecteur du Travail de la 3ème section n°13-04-03.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 5ème section n°13-04-05, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

L'Inspecteur du travail de la 1ère section :

- DIFFUSION TOURISME (Siret : 42186634400128) sis 32 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
- VACANCES BLEUES HOTEL (Siret : 39112787500089) sis 32 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE

- VACANCES BLEUES RESIDENCE (Siret : 42486043500173) sis 32 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
- VACANCES BLEUES HOLDING (Siret : 42372970600022) sis 32 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE

L'Inspectrice du travail de la 2^{ème} section :

- ENTRAIDE (Siret : 77555970100179) sis 13 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE
- PROVENCE FORMATION (Siret : 78291199400112) sis 38 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE

L'Inspectrice du travail de la 3^{ème} section :

- ACAD (Siret : 42006244000029) sis 109 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE
- CASIM (Siret : 34426584800038) sis 109 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE
- GAS BIJOUX (Siret : 44026676500013) sis 4 rue Clémence – 13006 MARSEILLE

L'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section :

- ATMOSUD (Siret : 32446563200044) sis 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE
- ENERGIE SOLIDAIRE (Siret : 40379752500017) sis 148 rue Paradis – 13006 MARSEILLE
- BANQUE SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT (Siret : 05480654200012) sis 75 rue Paradis – 13006 MARSEILLE

L'Inspectrice de la 6^{ème} section :

- AIDE AUX MERES (Siret : 78281492500056) sis 37 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE
- AIDE AUX FAMILLES (Siret : 38991940800036) sis 37 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE
- ARI ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (Siret : 33435347100553) sis 26 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE

L'Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section :

- BANQUE DE FRANCE (Siret : 57210489102639) sis 1 Place Estrangin Pastre – 13006 MARSEILLE
- CAISSE D'EPARGNE CEPAC (Siret : 77555940400014) sis Place Estrangin Pastre – 13006 MARSEILLE

L'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section :

- CLINIQUE BOUCHARD (Siret : 05781846000016) sis 77 rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE
- ASSOCIATION GAN AMI (Siret 31894820500030) sis 47 rue Saint Suffren - 13006 MARSEILLE

L'Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section :

- BANQUE ROTHSCHILD MARTIN MAUREL (Siret : 32331703200114) sis 20 rue Grignan – 13006 MARSEILLE
- ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE – GESTION DES FOYERS DE PROVINCE (Siret : 77555968500653) sis 31 rue Saint Sébastien -13006 MARSEILLE

L'Inspectrice du Travail de la 10^{ème} section :

- UNICIL (Siret : 57362075400032) sis 11 rue Armeny – 13006 MARSEILLE
- HABITAT PLURIEL (Siret : 33348366700197) sis 11 rue Armeny – 13006 MARSEILLE

6^{ème} section n° 13-04-06 : poste vacant ;

7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-04-08 : Monsieur Ghislain COUTAUD, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-04-09 : Madame Salomé BOUBECHE, inspectrice du travail ;

10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Delphine BERAUD, Inspectrice du Travail ;

5 - Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »

1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail ; les établissements suivants sont affectés à la présente section :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, siret n° 338 253 131 13574

2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ; à l'exception des établissements suivants qui sont affectés à la 1^{ère} section n° 13-05-01 :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, siret n° 338 253 131 13574

3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-05-05 : poste vacant ;

6^{ème} section n° 13-05-06 : poste vacant ;

7^{ème} section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-05-08 : Monsieur Lucas DEJEUX, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-05-09 : Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section n° 13-05-10 : Madame Laure BENOIST, Inspectrice du Travail ;

11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;

6 - Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »

1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Mathilde FAVRE ARTIGUES, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-06-04 : Monsieur Christophe BOUILLET, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-06-05 : poste vacant ;

6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Camille SAIAH, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-06-09 : Monsieur Vincent GIDARO, Inspecteur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-06-10 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Marie-Ange GASS, Inspectrice du Travail ;

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^{ème} section

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section de l'Unité de contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5ème section de l'Unité de Contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section de l'Unité de Contrôle 13-06 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 9ème section de l'Unité de Contrôle 13-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 9ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section de l'Unité de Contrôle 13-01

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9ème section de l'Unité de Contrôle 13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section de l'Unité de Contrôle 13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'Unité de Contrôle 13-02, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section de l'Unité de Contrôle 13-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section de l'Unité de Contrôle 13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section,

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la

3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les

pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 5^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 7^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1^o du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de

la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1° du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10^{ème} section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 12^{ème} section, est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de

5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette

dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 13-03 Etoile-Aubagne-Huveaune pour prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et par l'inspectrice du travail de la 7ème section pour les autres sujets ainsi que pour le pouvoir de décision administrative ci-dessus précisé en cas d'absence de la responsable de l'unité de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4ème section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5ème section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, e en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assurée par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;

Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1° du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5^{ème} section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1^{ère}, 2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} section, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle n°13-04 « Marseille Centre» pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou, en

cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par la responsable d'unité de contrôle « le port EUROMED » pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de

la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.

Article 5 :

La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1^{er} décembre 2023, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

DDETS 13

13-2023-11-30-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame HAMMAR
Thilelli en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 34 rue du Berceau 13005 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979706371**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 25 novembre 2023 par **Madame HAMMAR Thilelli** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 34 rue du Berceau 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP979706371 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-29-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BORTOLLOTI Dylan, en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 62 chemin des Soutteviens - 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919454512**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 18 novembre 2023, par Monsieur **BORTOLLOTI Dylan**, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 62 chemin des Soutteviens - 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP919454512 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-30-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MEYER Gilles en qualité de dirigeant, pour l'organisme EURL ECO'VERT SERVICES dont l'établissement principal est situé Lot 19 Route Vallée de Saint Pons 13420 GEMENOS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509730818**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 31 octobre 2023 par **Monsieur MEYER Gilles** en qualité de dirigeant, pour **l'organisme EURL « ECO'VERT SERVICES »** dont l'établissement principal est situé Lot 19 Route Vallée de Saint Pons 13420 GEMENOS et enregistré sous le N° SAP509730818 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-11-15-00014

AP organisation Prophylaxies 2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires
pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2023-2024**

Le Préfet
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur,
Préfet de la Zone de Défense Et Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et D. 201-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine dont notamment son article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Titre I. : Dispositions Générales

Article 1 : Objet

Les prophylaxies collectives obligatoires à l'échelle du département des Bouches-du-Rhône pour les bovins, les ovins, les caprins, et les porcins doivent être mises en œuvre par tout détenteur de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins dans le respect des délais et modalités définis par le présent arrêté.

Article 2 : Dates des campagnes en fonction des espèces

Les campagnes prophylactiques sont différenciées suivant les espèces et s'étendent :

- du 1er septembre 2023 au 31 mai 2024 pour les cheptels bovins ;
- du 1er septembre 2023 au 31 mai 2024 pour les cheptels ovins et caprins ;
- du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour les cheptels porcins.

Article 3 : Obligations des intervenants

Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie obligatoire dans le respect des délais et modalités techniques définis par le présent arrêté au sein des élevages pour lesquels ils ont été désignés.

L'éleveur ou son représentant :

- assure une identification des animaux conforme à la réglementation en vigueur ;
- prête concours à la réalisation des opérations et assure notamment une contention suffisante des animaux notamment lors des prélèvements sanguins pour permettre la réalisation rapide et efficace de la prophylaxie.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas en capacité d'assurer leur mission le déclarent par écrit à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône. Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet des Bouches-du-Rhône.

Les données nécessaires à la programmation de la campagne (élevages soumis aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté) sont communiquées par la DDPP au groupement de défense sanitaire des Bouches-du-Rhône (GDS13) en amont des dates de début de campagne.

Les documents d'accompagnement des prélèvements sont édités par :

- le groupement de défense sanitaire des Bouches-du-Rhône pour la prophylaxie des espèces bovine, ovine et caprine pour les élevages adhérents ou non-adhérents officiellement indemnes ;
- la DDPP des Bouches-du-Rhône pour la prophylaxie porcine et pour les élevages suspendus pour raison sanitaire et raison administrative.

Titre II - Prophylaxies obligatoires pour les bovins

Article 4. Brucellose bovine

Les opérations de prophylaxie de la brucellose sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels détenant des bovins dans le département des Bouches-du-Rhône.

Elles consistent en un contrôle sérologique annuel, dans la période définie à l'article 2, sur au moins 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 bovins prélevés :

- par épreuves de l'antigène tamponné (EAT) individuelles ;
- par ELISA sur mélanges de sérums obligatoirement complétés par des EAT individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Article 5. Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique se font selon un rythme de dépistage quinquennal.

Elles consistent en une épreuve de recherche d'anticorps par analyse individuelle ou de mélange à partir de prélèvements sanguins pratiqués sur 20 % au moins des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins prélevés.

Article 6. Tuberculose bovine

Les opérations de prophylaxie de la tuberculose bovine se font selon un rythme de dépistage triennal. La prophylaxie annuelle est réalisée uniquement pour les bovins de manades et ganaderias à l'aide de l'interféron gamma sur les animaux de plus de 24 mois.

La liste des cheptels concernés par les dispositions du présent arrêté est communiquée par la DDPP des Bouches-du-Rhône au Groupement de Défense Sanitaire en amont de la campagne de prophylaxie.

Article 7. Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Toutes les exploitations détenant des bovinés sont soumises à la prophylaxie annuelle par analyse :

- sérologiques de mélange sur tous les bovinés âgés de plus de 24 mois pour les cheptels officiellement indemnes d'IBR ;
- sérologiques de mélange sur tous les bovinés âgés de plus de 24 mois, avec un maximum de 40 bovins, pour les cheptels officiellement en allègement ;
- sérologiques individuelles sur les bovins de plus de 12 mois dans les autres élevages ;

En cas de résultats non négatifs sur mélange de sérum, les sérologies de mélange sont obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Ne sont pas concernés par le contrôle annuel les bovinés infectés d'IBR. La vaccination des infectés d'IBR est obligatoire et doit être certifiée par un vétérinaire.

Article 8. Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La recherche des animaux infectés est réalisée dans tous les troupeaux de bovinés.

Pour les cheptels n'ayant pas eu de résultat sérologique positif sur les bovins de 24-48 mois au cours de la campagne N, un dépistage sérologique est réalisé sur les bovins de 24-48 mois à la campagne N+1.

Pour les cheptels ayant eu des résultats sérologiques positifs sur les bovins de 24-48 mois au cours de la campagne N, un dépistage sérologique peut être réalisé sur une classe d'âge plus jeune à la campagne N+1.

Dans les cheptels de moins de 15 bovins pour lesquels l'âge des bovins ne permet pas un dépistage sérologique sur au moins 10 bovins, une virologie (au lieu d'une sérologie) doit être réalisée.

Les élevages, en suivi virologique sur prélèvement de cartilage sur les bovins nés dans l'année, dérogent à l'analyse sérologique lors des prophylaxies annuelles.

Titre III. Prophylaxies obligatoires pour les ovins et caprins

Article 9. Brucellose ovine et caprine

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font par contrôle sérologique individuel au moyen de l'épreuve à l'antigène tamponné sur :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par troupeau ; sauf dans les troupeaux où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Par dérogation, dans les troupeaux présentant un risque moindre de non-détection de la brucellose, et ne présentant pas un risque supérieur d'introduction de la maladie, tels que définis en annexe de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône, les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font par contrôle sérologique individuel au moyen de l'épreuve à l'antigène tamponné sur :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- la fraction suivante des femelles en âge de reproduction, en fonction du nombre de ces femelles dans le troupeau :
 - o moins de 400 femelles : 30, sauf dans les troupeaux où il y a moins de 30 de ces femelles, auquel cas toutes doivent être contrôlées ;
 - o de 400 à 1000 femelles : 50 ;
 - o plus de 1000 femelles : 5 %.

Si des femelles ont été introduites dans l'exploitation depuis le contrôle précédent et sont en âge de reproduction, le vétérinaire sanitaire prélève, dans la mesure du possible, une fraction de ces femelles. Ces femelles nouvellement introduites représentent, au maximum, la moitié du nombre total des femelles prélevées.

Par dérogation, les détenteurs de moins de 6 petits ruminants, ne détenant pas d'autres animaux d'espèces sensibles à la brucellose n'effectuant ni reproduction, ni vente, ni commerce de produits animaux (lait, viande, laine,...) peuvent se soustraire à l'obligation de réaliser le dépistage sérologique de la brucellose, après demande auprès de la DDPP.

Titre IV. Prophylaxies obligatoires des porcins

Article 10. Maladie d'Aujeszky

Les opérations de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky par analyses sérologiques sont obligatoires pour les élevages plein-air et les élevages « sélection-multiplication ».

Elles consistent, pour les élevages :

- sélectionneurs-multiplicateurs ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs en un contrôle trimestriel de 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins ;
- plein-air en un contrôle annuel de :
 - o 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes naisseurs ou naisseurs-engraisseurs ;
 - o 20 porcs charcutiers ou tous les porcs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes post-sevreurs et engraisseurs.

Titre V. Dispositions finales

Article 11. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une amende de 4ème classe conformément aux dispositions de l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12. Conditions tarifaires

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sera agréée par arrêté préfectoral spécifique.

Article 13. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le groupement de défense sanitaire des Bouches-du-Rhône, les vétérinaires sanitaires et les éleveurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 15 novembre 2023
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la Protection des
Populations

SIGNÉ

Yves ZELLMAYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-30-00003

Arrêté démolition St Norbert

Arrêté du 30 novembre 2023 portant autorisation de démolir

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU Les Canourgues à Salon-de-Provence du 7 mars 2022 ;

VU la Déclaration d'Intention de Démolir prise en compte par le Préfet à la date du 16 juin 2016 ;

VU la demande de régularisation formulée par l'organisme 13 Habitat en date du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La présente autorisation a pour objet la régularisation, au titre des articles L.443-15-1 et R.443-17 du code de la construction et de l'habitat, de la démolition de 200 logements locatifs sociaux du bâtiment Saint-Norbert 13103 Salon-de-Provence, démarrée le 2 mars 2020 et achevée le 22 juillet 2022, sous la maîtrise d'ouvrage de 13 Habitat.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 13 Habitat et au Maire de Salon-de-Provence.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2023,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Habitat

A stylized, bold, black signature that reads "Signé" (Signed) in a cursive-like font, tilted slightly to the right.

Dominique BERGÉ

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-30-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A50 et A52 pour
permettre des travaux d'entretien courant

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur
les autoroutes A50 et A52 pour permettre des travaux
d'entretien courant**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 24 novembre 2023;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la ville d'Aix-en-Provence en date du 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux des travaux d'entretien courant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A50 et A52.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

En raison des travaux d'entretien courant sur les autoroutes A50 et A52, la circulation de tous les véhicules est réglementée du PR 35.200, sur l'autoroute A50, au PR 23.600, sur l'autoroute A52, dans le sens de circulation Toulon vers Marseille/Aix-en-Provence, **du lundi 8 janvier 2024 21h00 au vendredi 19 janvier 2024 à 06h00**. La fin de semaine 02 et la semaine 03 sont des jours de réserve.

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent à raison de 1 nuit par semaine, du lundi soir au mardi matin, hors jours fériés et jours hors chantier :

Fermeture de la section courante du diffuseur n°9 La Ciotat (PR 35.200), de l'autoroute A50, au diffuseur n°35 Aubagne (PR 23.600), de l'autoroute A52

Sur l'A50 :

- **Sortie obligatoire au diffuseur n°9 La Ciotat (PR 35.200)**
- **Fermeture de l'entrée et de la sortie du diffuseur n°8 Cassis (PR 32.500)**
- **Fermeture de l'entrée et de la sortie du diffuseur n°7 La Bédoule Nord (PR 29.500)**
 - **Fermeture de l'entrée du diffuseur n°6 Carnoux (PR 27.200)**

La nuit du lundi 8 janvier 2024 au mardi 9 janvier 2024 au matin

- ***Dans le sens Toulon vers Marseille/Aix-en-Provence***

Tous les véhicules **doivent sortir obligatoirement au diffuseur n°9 La Ciotat (PR 35. 200)** puis suivre la D559, la D559A et prendre :

- soit l'A502 direction Marseille ;
- soit le diffuseur n°35 Aubagne (PR 24.900) pour récupérer l'A52 direction Aix-en-Provence.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation. Les jours fériés et les jours hors chantier ne sont pas travaillés.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8 l'autoroute A52 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes La Ciotat, Cassis, Roquefort-la-Bédoule, Carnoux et Aubagne.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-30-00001

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de
l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien situé Avenue Henri
Rambert sur la commune de Plan-de-Cuques
(13380)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien situé Avenue Henri Rambert
sur la commune de Plan-de-Cuques (13380)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Plan-de-Cuques ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URBA 031-8702/20/CM et URBA 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015, prolongée par un avenant signé le 2 janvier 2018 ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage AUH,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Jacques MICHEL notaire, domicilié Traverse Emile Carvin ALLAUCH (13190), reçue en mairie de Plan de Cuques le 30 octobre 2023 et portant sur la vente d'un terrain d'une surface de 5095 m² situé Avenue Henri Rambert sur la commune de Plan de Cuques, correspondant à la parcelle cadastrée AN 94, au prix de 470 000,00 € (quatre cent soixante-dix mille euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Plan de Cuques entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'État dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un terrain nu d'une surface de 5095 m² situé à Plan de Cuques, correspondant à la parcelle cadastrée AN 94, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré AN 94 et il se situe avenue Henri Rambert à Plan de Cuques;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, 30/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Patrick VAUTERIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-22-00016

Arrêté préfectoral portant constitution de la
commission du Remorquage Portuaire du port
de Marseille-Fos

**Arrêté n°
Portant constitution de la Commission du Remorquage Portuaire du port de Marseille-
Fos**

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 1981 portant composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2009 concernant l'exercice du remorquage portuaire dans le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU la lettre du Président du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 08 septembre 2023 ;

VU la lettre des armateurs de France en date du 21 septembre 2023 ;

VU la lettre de l'association des agents et consignataires de navires Marseille-Fos du 28 septembre 2023 ;

VU la lettre de l'union française des industries pétrolières Énergies et Mobilités du 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les membres constituant cette Commission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés membres de la Commission du Remorquage Portuaire du Port de Marseille-Fos pour une durée de 3 ans :

- | | | |
|---|--|-----------|
| - M Philippe AFFRE | pour le Grand Port Maritime de Marseille, Directeur, commandant du port | Titulaire |
| - M Ange PIPOLO
et opérations | pour le Grand Port Maritime de Marseille, Chef du département sécurité nautiques | Suppléant |
| - Mme Amal LOUIS
et des solutions intermodales | pour le Grand Port Maritime de Marseille, Directrice du développement commercial | Titulaire |
| - Mme Fatiha JAUREGY | pour le Grand Port Maritime de Marseille | Suppléant |
| - M Rémi LESTO
Pilotage | pour le Comité Marseillais des Amateurs de France, Président de la station de | Titulaire |
| - M Jean-Philippe SALDUCCI | pour le Comité Marseillais des Amateurs de France, Pilote | Suppléant |

- M Régis ADNET pour le Comité Marseillais des Amateurs de Fance Titulaire
- M Ludovic GERARD pour le Comité Marseillais des Amateurs de Fance Suppléant
- M Omur KUYUCUOGLU pour l'Association des Agents Consignataires de Navires Marseille-Fos, Titulaire
- M André ZAKARI pour l'Association des Agents Consignataires de Navires Marseille-Fos, Suppléant
- Mme Leila FARISSI pour l'Association des Agents Consignataires de Navires Marseille-Fos, Titulaire
- M Julien BARROY pour l'Association des Agents Consignataires de Navires Marseille-Fos, Suppléant
- M Jacques PAYAN pour l'Union française des industries pétrolières Energies et Mobilités, Titulaire
- M Franck GRANADOS pour l'Union française des industries pétrolières Energies et Mobilités, Suppléant
- Le directeur adjoint de la DDTM des Bouches-du-Rhône, Délégué Mer et Littoral, ou son représentant, Titulaire
- Le chef du service mer, eau et environnement DDTM des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, Suppléant

Article 2

Le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté du 2 décembre 2022.

Fait à Marseille, le 22/11/2023

**Pour le préfet
Le secrétaire général
signé**

LE VELY Cyrille

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-11-28-00014

Arrêté portant subdélégation de signature en
matières budgétaire et financière au sein de la
direction départementale de la sécurité publique
des Bouches-du-Rhône pris en application de
l'arrêté préfectoral n° 13-2023-07-03-00011 du
03/07/2023



Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature en matières budgétaire et financière au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2023-07-03-00011 du 03/07/2023

Le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1174 du 24 août 2022 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet de police et celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1175 du 24 août 2022 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2023 du ministre de l'intérieur portant nomination de M Cédric ESSON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-07-03-00011 du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à M Cédric ESSON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, en matières budgétaire et financière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2016 relative à la modernisation du cadre de gestion des crédits hors titre 2 du programme 176;

Vu l'instruction du directeur général de la police nationale du 28 décembre 2015 relative à l'organisation des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu la note de service n°06 du 18 février 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement des directions zonales de la sécurité publique (DZSP) ;

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 0176 Police Nationale ;

Vu la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-2023-07-03-00011 du 3 juillet 2023 portant délégation de signature en matières budgétaire et financière de la préfète de police des Bouches-du-Rhône à M.Cédric ESSON, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, subdélégation de signature est donnée à M Christophe ALLAIN, inspecteur général, préfigurateur directeur zonal de la police nationale sud, à M Laurent FRAYSSE, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal de la sécurité publique de la zone sud par intérim et préfigurateur directeur zonal adjoint de la sécurité publique de la DZPN Sud, à M MERRIEN Joseph, commissaire général de police, préfigurateur chef du département chargé de la stratégie, de la synthèse et des soutiens de la DZPN Sud sur le centre de coût de la DZPN Sud (PN50011013), et à Mme Martine GALZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud, à l'effet de signer dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale 176, l'ensemble des actes et engagements juridiques tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, dans la limite de leurs attributions.

Article 2

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de la DDSP13 dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, afin de saisir les demandes d'achat dans CHORUS formulaire, de les valider, de constater le service fait et d'envoyer via l'onglet nouvelle communication de CHORUS formulaire les ordres à payer.

Autorisation est donnée aux agents de la DDSP13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1, 1 Bis et/ou de niveau 3 d'effectuer des achats et d'attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui leur est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 et/ou 1bis n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics,
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (exemple : achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Subdélégation est donnée à Mme GALZI Martine, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité, à son adjointe Mme EGIZIANO Agnès et à M RONFLE David, gestionnaire budgétaire à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de gestionnaires valideurs.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

La cheffe du bureau des finances et de la comptabilité du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 NOV 2023

Le directeur départemental de la sécurité
publique des Bouches-du-Rhône

ANNEXE 1

**Liste de gestionnaires / valideurs CHORUS FORMULAIRE
BOP Zonal**

DDSP 13

Nom	Prénom	saisie	validation
GALZI	MARTINE	O	O
EGIZIANO	AGNES	O	O
RONFLE	DAVID	O	O
UNSAI	CELINE	O	O

TITULAIRES CARTES ACHAT DDSP13 NIVEAU 1

Nom du titulaire	Prénom du titulaire	Profil carte
ALLAIN	CHRISTOPHE	NIVEAU 1 - Frais de représentation
BATISTONI	THIERRY	NIVEAU 1 - Frais de représentation
BRUGERE	DAVID	NIVEAU 1 - Frais de représentation
BRUNONI	STEPHANE	NIVEAU 1 - Frais de représentation
DI PIETRANTONIO	JOSEPH	NIVEAU 1 - Frais de représentation
DOUCE	STEPHANE	NIVEAU 1 - Frais de représentation
ESSON	CEDRIC	NIVEAU 1 - Frais de représentation
FONTAINE	BEATRICE	NIVEAU 1 - Frais de représentation
FRAYSSE	LAURENT	NIVEAU 1 - Frais de représentation
HAGET	CHRISTOPHE	NIVEAU 1 - Frais de représentation
LAUTARD	SEBASTIEN	NIVEAU 1 - Frais de représentation
LENZI	CATHERINE	NIVEAU 1 - Frais de représentation
LONGUET	PATRICK	NIVEAU 1 - Frais de représentation
MALET	OLIVIER	NIVEAU 1 - Frais de représentation
MERRIEN	JOSEPH	NIVEAU 1 - Frais de représentation
MICHEL	OLIVIER	NIVEAU 1 - Frais de représentation
MIMOSO	CHRISTINE	NIVEAU 1 - Frais de représentation
MUNINGER	CHARLOTTE	NIVEAU 1 - Frais de représentation
PARAVISINI	KARINE	NIVEAU 1 - Frais de représentation
PERES	RONAN	NIVEAU 1 - Frais de représentation
PICHARD	JEAN PAUL	NIVEAU 1 - Frais de représentation
PIERRAT	ERIC	NIVEAU 1 - Frais de représentation
TOULOUSE	FRANCOIS	NIVEAU 1 - Frais de représentation
TOURNEMIRE	SARAH	NIVEAU 1 - Frais de représentation
VARGAS	FREDERIC	NIVEAU 1 - Frais de représentation
WILLIAMS	BONILIA	NIVEAU 1 - Frais de représentation
XUEREF	LAETITIA	NIVEAU 1 - Frais de représentation

TITULAIRES DDSP13 - CARTES ACHAT NIVEAU 1 BIS

Nom du titulaire	Prénom du titulaire	Profil carte
ALLAIN	CHRISTOPHE	NIVEAU 1Bis
BATISTONI	THIERRY	NIVEAU 1Bis
BESSE	JEROME	NIVEAU 1Bis
BIANCHI	PHILIPPE	NIVEAU 1Bis
BOUET	GREGORY	NIVEAU 1Bis
BRUGERE	DAVID	NIVEAU 1Bis
BRUNONI	STEPHANE	NIVEAU 1Bis
COSTE	CYRIL	NIVEAU 1Bis
CLERMIN	FLORENCE	NIVEAU 1Bis
DEDIEU	MARC	NIVEAU 1Bis
DI PIETRANTONIO	JOSEPH	NIVEAU 1Bis
DOUCE	STEPHANE	NIVEAU 1Bis
ESSON	CEDRIC	NIVEAU 1Bis
FONTAINE	BEATRICE	NIVEAU 1Bis
FRAYSSE	LAURENT	NIVEAU 1Bis
GANDOLFO	SAUVEUR	NIVEAU 1Bis
HAGET	CHRISTOPHE	NIVEAU 1Bis
LAURENCOT	ANGELINE	NIVEAU 1Bis
LAUTARD	SEBASTIEN	NIVEAU 1Bis
LECCESE	LAURENT	NIVEAU 1Bis
LENZI	CATHERINE	NIVEAU 1Bis
LEHOUX	SEVERINE	NIVEAU 1Bis
LONGUET	PATRICK	NIVEAU 1Bis
MALET	OLIVIER	NIVEAU 1Bis
MAQUIGNON	DELPHINE	NIVEAU 1Bis
MAURE	PATRICE	NIVEAU 1Bis
MAURIN	LAURENT	NIVEAU 1Bis
MERRIEN	JOSEPH	NIVEAU 1Bis
MICHEL	OLIVIER	NIVEAU 1Bis
MIMOSO	CHRISTINE	NIVEAU 1Bis
MUNINGER	CHARLOTTE	NIVEAU 1Bis
PARAVISINI	KARINE	NIVEAU 1Bis
PERES	RONAN	NIVEAU 1Bis
PICHARD	JEAN PAUL	NIVEAU 1Bis
PIERRAT	ERIC	NIVEAU 1Bis
RODRIGUEZ	ERIC	NIVEAU 1Bis
TONNELIER	Cedric	NIVEAU 1Bis
TOULOUSE	FRANCOIS	NIVEAU 1Bis
TOURNEMIRE	SARAH	NIVEAU 1Bis
TRIOLO	STEPHANE	NIVEAU 1Bis
VARGAS	FREDERIC	NIVEAU 1Bis
WANAXAENG	ALBERT	NIVEAU 1Bis
WILLIAMS	BONILIA	NIVEAU 1Bis

TITULAIRES DDSP13 - CARTES ACHAT NIVEAU 3

EGIZIANO	AGNES	DDSP13 - NIVEAU 3
GALZI	MARTINE	DDSP13 - NIVEAU 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-27-00008

Arrêté du 27 novembre 2023

fixant la composition de la commission de sélection d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2023

Arrêté du 27 novembre 2023

fixant la composition de la commission de sélection d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2023

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 instituant une nouvelle voie d'accès dans les corps et cadres d'emplois de la catégorie C par un contrat de droit public donnant vocation à être titularisé et nommé PACTE (parcours d'accès aux Carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État) ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie d'accès du parcours d'accès aux carrières de la

fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant ouverture en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T É

Article 1 : La commission de sélection du recrutement PACTE d'adjoints administratifs pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Var est composée comme suit :

- Monsieur Jean-Michel HORNUS, Commissaire divisionnaire
- Madame Véronique BLANCH, Attachée d'administration
- Monsieur Gilles RIBERO, Secrétaire administratif
- Un(e) représentant(e) de Pôle Emploi, agence de Toulon

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 27 novembre 2023

Pour le préfet

la Secrétaire générale adjointe

SIGNÉE

Marie-Pervenche PLAZA

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-29-00005

Ordre du jour DE LA CDAC du 15 décembre
2023



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 29 novembre 2023

ORDRE DU JOUR
Commission départementale d'Aménagement Commercial
des Bouches-du-Rhône

vendredi 15 décembre 2023 à 15h00 - Salle 220

15h00 : Dossier CDA n°23-12 :

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la SCI LIG, en vue de l'extension de l'ensemble commercial ZAC de la Trigance de 239 m² de surface de vente par création de deux commerces de secteur 2 : un magasin d'optique sous l'enseigne DUROC d'une surface de vente de 131 m², et un commerce de détail dont l'activité est indéterminée d'une surface de vente de 108 m². Après réalisation, la surface de vente totale de cet ensemble composé de 4 cellules commerciales dont un tabac presse (100 m²), un magasin sous enseigne Fresh (546 m²), un magasin sous enseigne Marcel et fils (560 m²) et une boulangerie (46 m²), sera portée de 1252 m² à 1491 m², sis zone d'activité commerciale de Trigance à ISTRES (13800).

16h00 : Dossier CDAC n°23-13 :

Demande d'avis sur le permis de construire PC n° 013018 23 N 00030 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la SAS NABON, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1967 m². Ce projet consiste en la création au sein d'un hangar existant de deux cellules destinées à accueillir un commerce d'opticien (130 m²), un centre de bien être (199 m²), et deux cellules devant exploiter des activités de services non soumises à CDAC (un laboratoire d'analyses et une activité de type médicale ou paramédicale), sis route du cimetière, impasse des abeilles, quartier Saint Michel-13440 Cabannes. Ce projet concerne également l'extension de 639 m² du supermarché existant sous enseigne Intermarché (secteur 1) portant sa surface de vente à 1638 m², ainsi que l'extension de son drive constitué de deux pistes de ravitaillement, dont l'emprise au sol est portée de 37 m² à 106 m².

Pour le Préfet

La secrétaire Générale Adjointe

Signé

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-29-00010

ARRÊTÉ

rendant redevable d'une amende et d'une
astreinte administrative
Monsieur AGUSTI Laurent et de Monsieur
AGUSTI Jean-Jacques
concernant les remblais situés en lit majeur de la
Touloubre
sur la commune de La Barben (13330)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 139-2023 AM/AS

Marseille, le 29 novembre 2023

ARRÊTÉ

**rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administrative
Monsieur AGUSTI Laurent et de Monsieur AGUSTI Jean-Jacques
concernant les remblais situés en lit majeur de la Touloubre
sur la commune de La Barben (13330)**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 à L.171-8 et L.171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 119-2022 MD du 11 juillet 2022 et notamment son article 1, portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur AGUSTI Laurent et de Monsieur AGUSTI Jean-Jacques au titre des articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement de régulariser la situation administrative de remblais en lit majeur de la Touloubre sur la commune de La Barben (13330), leur prescrivant l'enlèvement des remblais, estimés à une surface de 1400 m², sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU le rapport de manquement administratif du 3 juillet 2023 de l'inspecteur de l'environnement adressé à Monsieur AGUSTI Jean-Jacques par lettre recommandée du 18 juillet 2023, établissant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 119-2022 MD du 11 juillet 2022 susvisé n'est pas respecté ;

VU le projet d'arrêté d'amende et d'astreinte administrative à l'encontre de Monsieur AGUSTI Laurent et de Monsieur AGUSTI Jean-Jacques annexé au rapport de manquement administratif du 3 juillet 2023 précité ;

VU la réponse de Monsieur AGUSTI Jean-Jacques formulée par courriel du 1er août 2023 au terme du délai déterminé par le courrier du 18 juillet 2023 susvisé, demandant l'octroi d'un délai supplémentaire jusqu'en décembre 2023 afin de pouvoir évacuer en totalité les remblais ;

VU le rapport de constatations du 24 octobre 2023 de l'inspecteur de l'environnement établissant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 119-2022 MD du 11 juillet 2022 susvisé n'est toujours pas respecté ;

Considérant que Monsieur AGUSTI Laurent et Monsieur AGUSTI Jean-Jacques ne respectent toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 119-2022 MD du 11 juillet 2022 susvisé ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit qu'à l'expiration du délai imparti, si l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut prendre une des sanctions prévues à l'article L.171-8 II et notamment l'obliger à ordonner le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

.../...

Considérant que les remblais d'un volume à évacuer de 2800 mètres cubes minimum répartis sur une surface de 1400 m², pour des hauteurs comprises entre 0,3 et 2,5 mètres, réalisés sur les parcelles n°0127 et n°0128 section AI, sur la commune de La Barben, se situent dans l'enveloppe du lit majeur de la Touloubre, et qu'à ce titre, leur présence aggrave le risque d'inondation des terrains voisins et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur AGUSTI Laurent (usufruitier des parcelles considérées), 1011 route du château, 13 330 La Barben et Monsieur AGUSTI Jean-Jacques (propriétaire des parcelles considérées), route du Château, 13330 La Barben sont rendus redevables d'une amende administrative de 1500 (mille cinq cents) euros et d'une astreinte d'un montant journalier de 150 (cent cinquante) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral n°119-2022 MD du 11 juillet 2022 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à Monsieur AGUSTI Laurent et à Monsieur AGUSTI Jean-Jacques.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente à savoir le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AGUSTI Laurent (usufruitier des parcelles considérées) et à Monsieur AGUSTI Jean-Jacques (propriétaire des parcelles considérées) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de La Barben,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-29-00008

Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité pour le fonds de dotation
DEMAIN.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION DEMAIN »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 27 novembre 2023, est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS DE DOTATION DEMAIN** », dont le siège situé au 1 rue du Docteur Zamenhof – 13016 Marseille, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Obtenir des fonds pour :

- Soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du FONDS DE DOTATION DEMAIN ;
- Le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du FONDS DE DOTATION DEMAIN ;

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Mise en place sur le futur site internet du fonds de dotation, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du FONDS DE DOTATION DEMAIN et surtout des actions portées par ce dernier ;
- Formulaire papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le FONDS DE DOTATION DEMAIN ;
- Annonces relatives à l'appel à la générosité du public au profit du FONDS DE DOTATION DEMAIN qui pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux ;

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef du Bureau

signé

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.*

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-29-00009

Décision de la CDAC du 22 novembre 2023



**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Madame Hassania FADLAN

Tél: 04.84.35.42.52

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 29 novembre 2023

Décision

prise par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE , sis entrepôt Easydis, 1010 rue Jean Perrin CS90510 13593 Aix-en-Provence pour son projet commercial situé sur la commune de Marseille

Séance du mercredi 22 novembre 2023

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la **SAS Distribution Casino France** en qualité d'exploitant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par régularisation d'un magasin existant exploitant une activité de secteur 1 sous l'enseigne **Casino#Bio** sur une surface de vente de 292 m², sis traverse de la montre, route de la sablière 13011 Marseille. Ce projet porte extension de la surface de vente de l'ensemble commercial à 25735 m², répartie sur 70 boutiques dont : un hypermarché Casino (14142 m²), sa galerie marchande (6695 m²), et 3 moyennes surfaces sous enseignes SPORT 2000 (1443 m²), H&M (1938 m²) et une boutique de chaussures (1225 m²).

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2023 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Marseille,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, et de ses délibérations en date du 22 novembre 2023, prises sous la présidence de Madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Madame Rebecca BERNARDI**, adjointe au maire de Marseille
- Madame Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON**, conseillère régionale de Provence-Alpes-Côtes d'Azur
- Madame Danielle MILLON**, maire de Cassis, représentant madame la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence
- Madame Jamy BELKIRI**, Association Familles de France,
- Monsieur Olivier MAQUART**, Association UFC QUE CHOISIR
- Monsieur Jean Marc GIRALDI**, Architecte CAUE13

Excusés :

- Madame la présidente du département des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Distribution Casino France susvisée,

Considérant que le présent projet s'inscrit en cohérence avec le SCoT et le DAC qui le situent au sein d'un pôle commercial à rayonnement régional, La Valentine, lequel propose une offre répondant aux besoins courants de la population et s'adressant le cas échéant à une clientèle touristique,

Considérant que ce projet, qui consiste en l'extension d'un ensemble commercial par régularisation d'un magasin d'une surface de vente de 292 m², tout en participant à renforcer et diversifier l'offre alimentaire de la zone commerciale de La Valentine, ne contribue pas à améliorer la qualité urbaine du secteur,

Considérant qu'en matière d'accessibilité par les voies douces, si la fréquentation du site est possible depuis le Nord et les proches habitations grâce à la présence de passages piétons, de trottoirs et de cheminements sécurisés, en revanche, depuis le Sud et le centre commercial, aucun aménagement ne favorise cette accessibilité. De plus, à l'échelle de la parcelle, les connexions piétonnes sur le parking se limitent à un simple marquage au sol, engendrant une confusion entre flux piétons et flux voitures, non satisfaisante en termes de sécurité,

Considérant que ce projet ne s'inscrit pas dans une démarche de développement durable, compte tenu de l'absence d'aménagements visant à réduire l'imperméabilisation de la parcelle (intégralité des places de parking en enrobé), ou à réaliser des économies d'énergie (absence d'installation de panneaux photovoltaïques), ou à améliorer l'isolation thermique (absence de toitures végétalisées), ou à traiter l'aspect paysager (aucune plantation d'arbres à hautes tiges),

Considérant que ce projet ne met en œuvre aucune mesure pour augmenter le confort d'achat des clients,

Considérant qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE REFUSER l'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la **SAS Distribution Casino France** en qualité d'exploitant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par régularisation d'un magasin existant exploitant une activité de secteur 1 sous l'enseigne **Casino#Bio** sur une surface de vente de 292 m², sis traverse de la montre, route de la sablière **13011 Marseille**. Ce projet porte extension de la surface de vente de l'ensemble commercial à 25735 m², répartie sur 70 boutiques dont : un hypermarché Casino (14142 m²), sa galerie marchande (6695 m²), et 3 moyennes surfaces sous enseignes SPORT 2000 (1443 m²), H&M (1938 m²) et une boutique de chaussures (1225 m²), par :

4 votes défavorables : Mesdames BERNARDI, BELKIRI et Messieurs GIRALDI, MACQUART

0 vote favorable

2 abstentions : Mesdames CAMPAGNOLA-SAVON et MILLON

Le projet est, en conséquence, refusé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe
Signé

Marie-Pervenche PLAZA

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial –
Télédoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité

prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00